

DESTINATAIRE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : 15 juillet 2020

OBJET : Coût des projets majeurs

Lorsque le ministère des Transports du Québec (Ministère) identifie un besoin sur son réseau, ses équipes procèdent à différentes analyses (identification des besoins, des options ...) afin d'estimer le coût du projet sur la base d'autres projets similaires réalisés par le Ministère ou ailleurs dans le monde. Afin de respecter les budgets globaux accordés au Ministère, l'ensemble de nos projets doivent spécifiquement respecter l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée.

Les projets majeurs encadrés par la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Directive) doivent obtenir les autorisations requises de la part du Conseil des ministres à différentes étapes clés du projet. Ce n'est qu'au terme de la phase de la planification, lors du dépôt du dossier d'affaires, que les coûts d'un projet se précisent puisque c'est à cette étape que le Ministère analyse l'option retenue.

Habituellement, le Ministère annonce le coût d'un projet majeur qu'après l'approbation du dossier d'affaires par le Conseil des ministres. Effectivement, les documents produits dans le cadre de la Directive (fiche d'avant-projet, dossier d'opportunité et dossiers d'affaires) sont confidentiels. La loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (articles 33 et suivants) régit la confidentialité de ces documents.

Dans le cas du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, bien que le dossier d'affaires doit être déposé au Conseil des ministres en 2021, les coûts estimés du projet et l'engagement du gouvernement ont notamment été annoncés dès mars 2018, soit lors de la signature de l'entente entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec. L'entente est d'ailleurs disponible sur le site du Ministère : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/Documents/entente-reseau-structurant.pdf>.

Malgré tout, les principes de saine gouvernance demeurent applicables afin de s'assurer que le projet respecte les coûts prévus et le financement autorisé. Lorsque le coût d'un projet majeur approuvé par le Conseil des ministres varie significativement, tel que prévu par la Directive, le Ministère doit faire approuver ce changement par le Conseil des ministres.